

INFO COVID-19

Précisions sur les modalités d'application des arrêtés ministériels 2021-080 et 2021-081 (les « Arrêtés ») concernant la vaccination et le dépistage obligatoire dans la situation de pandémie de la COVID-19 – 16 novembre 2021

Le présent document remplace l'Info COVID-19 du 21 octobre 2021 pour tenir compte des présents Arrêtés en plus de présenter des informations additionnelles pertinentes.

Veillez noter que les mesures énoncées dans le document s'appliquent également aux RI visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR), en faisant les adaptations nécessaires.

Enfin, notez que le présent document est plus particulièrement destiné aux équipes de relations de travail des établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).

MESURES INTRODUITES PAR LES ARRÊTÉS

Q.1 Quels sont les principaux changements apportés par les arrêtés ministériels 2021-080 et 2021-081?

R La vaccination ne sera plus obligatoire pour les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, sauf pour quelques exceptions, que l'on retrouvait déjà dans l'arrêté ministériel 2021-070.

L'obligation d'être adéquatement protégé est remplacée par le dépistage obligatoire qui vise plus de personnes que la vaccination obligatoire prévue au décret 1276-2021, car la notion de contact direct a été retirée.

CONDITIONS D'APPLICATION

PERSONNES VISÉES

Q.1 Quelles sont les personnes qui devront passer des tests de dépistage en vertu de l'arrêté ministériel 2021-081 concernant le dépistage obligatoire?

R Les personnes salariées qui travaillent ou qui exercent leur profession dans les milieux visés et :

- Qui n'ont reçu aucune dose de vaccin;
- Qui ont reçu une seule dose de vaccin depuis moins de 7 jours ou plus de 60 jours (sauf s'il s'agit du vaccin Janssen);

- Qui n'ont pas contracté la COVID dans les 60 derniers jours;
- Qui ne sont pas assimilées à une personne adéquatement protégée.

Cela inclut notamment le personnel temporaire embauché en vertu de l'arrêté ministériel 2020-007, ainsi que la main-d'œuvre indépendante.

Q.2 Est-ce que seules les personnes ayant des contacts directs avec des personnes recevant des soins et des services devront passer des tests de dépistage?

R Non. Sauf pour quelques milieux visés, il n'est pas nécessaire d'avoir des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux pour être visé par le dépistage. Les milieux visés pour lesquels des contacts directs sont nécessaires sont les suivants :

- Corporation d'Urgences-Santé;
- Titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers;
- Héma-Québec;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Service aérien gouvernemental.

Ainsi, à l'exception des milieux énumérés précédemment, l'agente administrative qui travaille dans une aile administrative devra passer des tests de dépistage même si elle n'a aucun contact direct avec des usagers.

Q.3 Quelles sont les personnes qui demeurent visées par la vaccination obligatoire?

R Les personnes suivantes sont visées par la vaccination obligatoire lorsqu'elles ont des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou qui ont des contacts physiques directs avec des personnes qui offrent de tels services, notamment en raison du partage d'espaces communs :

- Bénévoles;
- Étudiants;
- Stagiaires;
- Sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés.

De plus, toute nouvelle personne embauchée dans un établissement du RSSS (établissement public, établissement privé conventionné, établissement privé non conventionné) se doit d'être adéquatement protégée, quel que soit le niveau de contact avec la clientèle.

Q.4 Est-ce que toutes les personnes exemptées d'être adéquatement protégées doivent passer des tests de dépistage?

R Non. Les personnes suivantes ne sont pas visées par le dépistage obligatoire :

- Toute personne qui accompagne, à sa demande, un enfant de moins de 18 ans pour une prestation de soins ou un service de santé et des services sociaux;
- Les enseignants du milieu scolaire qui œuvrent dans les Centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA);
- Une personne qui accompagne:
 - Une personne qui accouche;

- Une personne inapte à consentir aux soins requis par son état de santé;
- Une personne qui, en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, requiert une assistance qui ne peut lui être fournie par l'exploitant du lieu;
- Une personne qui visite un proche en fin de vie;
- Un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un CRJDA, de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec;
- Une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se rendre dans un milieu visé (ex. : policier, facteur, visiteur d'Agrément Canada);
- Les sous-contractants, dans un contexte d'urgence, sont exemptés de faire la démonstration de leur statut « adéquatement protégé » (ex : plombier qui va réparer en urgence un tuyau qui coule);
- Les personnes suivantes qui n'ont pas de contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou avec des personnes qui offrent de tels services, notamment en raison du partage d'espaces communs :
 - Bénévoles;
 - Étudiants;
 - Stagiaires;
 - Sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents.

Q.5 Les proches aidants sont-ils visés par le dépistage obligatoire?

R Les personnes proches aidantes sont visées par la vaccination obligatoire. Toutefois, à défaut de présenter leur statut « adéquatement protégé », ils peuvent démontrer un résultat de dépistage négatif ayant été effectué au cours des 72 dernières heures.

Q.6 Les personnes responsables d'une ressource intermédiaire (RI) et d'une ressource de type familial (RTF), ainsi que les membres de leur famille, lorsqu'ils partagent leur lieu principal de résidence avec des enfants ou des adultes confiés par un établissement public, doivent-ils être dépistés?

R Non.

Q.7 Est-ce que le dépistage s'applique aux usagers, aux bénéficiaires et aux clients qui reçoivent des soins et services de santé dans les milieux visés?

R Non.

Q.8 Une personne qui a des contre-indications médicales à la vaccination doit-elle passer les tests de dépistages requis?

R Non. La personne exemptée de la vaccination étant assimilée à une personne adéquatement protégée n'a pas à être dépistée. Dans une telle situation, le passeport vaccinal indiquera que la personne a le statut « adéquatement protégé ». Il sera toutefois important que la personne fasse la démonstration de ce statut.

- Q.9** Un intervenant de la santé œuvrant pour un établissement de santé et de services sociaux qui intervient dans une RI-RTF ou une résidence privée pour aînés (RPA) est-il soumis à la vaccination obligatoire ou au dépistage obligatoire?
- R** Si cet intervenant n'est pas adéquatement protégé, il devra passer des tests de dépistage et montrer les résultats du test de dépistage à l'exploitant du milieu et/ou au responsable de son organisation.
- Q.10** La personne salariée effectuant un retour progressif qui n'est pas en mesure de démontrer qu'elle est adéquatement protégée est-elle visée par le dépistage?
- R** Oui. Elle passera des tests de dépistage selon le nombre de jours où elle doit être présente au travail, pour un minimum de 3 fois par semaine si elle y est présente 3 jours ou plus.
- Q.11** Une personne salariée non adéquatement protégée qui occupe des fonctions syndicales en télétravail doit-elle passer les tests de dépistage requis?
- R** Non. Pourvu qu'elle n'ait pas à se rendre dans des milieux visés. Si elle se rend dans un des milieux visés, elle devra passer un test de dépistage.
- Q.12** Est-ce que les professionnels membres d'un ordre professionnel et œuvrant en cabinet privé sont visés par les Arrêtés?
- R** Non. Seulement les professionnels qui œuvrent dans un milieu identifié aux Arrêtés seront visés. Par exemple, le psychologue qui œuvre dans un établissement de santé et de services sociaux devra passer les tests de dépistage s'il ne peut démontrer être adéquatement protégé.

MILIEUX VISÉS

- Q.1** Quels sont les milieux visés par le dépistage obligatoire?
- R** Toutes les installations d'un établissement de santé et de services sociaux. Ceci inclut notamment :
- Les centres locaux de services communautaires (CLSC), incluant les lieux où sont dispensés les soins et services;
 - Les centres hospitaliers (CH);
 - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :
 - Les CHSLD publics;
 - Les CHSLD privés non conventionnés;
 - Les CHSLD privés conventionnés;
 - Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - Les maisons de naissance;
 - Les centres de réadaptation.
- Les milieux suivants sont également visés :
- Ressources intermédiaires (RI) non visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines

ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR);

- Résidence privée pour aînés, à l'exception de celle de neuf places et moins;
- Maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie;
- Unité de soins de longue durée des communautés religieuses;
- Centre médical spécialisé;
- Laboratoire d'imagerie médicale;
- Corporation d'Urgences-santé;
- Titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers;
- Héma-Québec;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Service aérien gouvernemental.

Q.2 Est-ce que les organismes communautaires sont visés?

R Non.

MODALITÉS D'APPLICATION GÉNÉRALES

MODALITÉS RELIÉES AUX TESTS DE DÉPISTAGE

Q.1 Quelles sont les modalités applicables pour le dépistage?

R Les modalités sont les suivantes :

- La personne salariée doit passer les tests de dépistage à l'extérieur de son temps de travail;
- Le temps utilisé au dépistage n'est pas rémunéré et aucun frais n'est octroyé dans le cas où la personne salariée doit se déplacer pour subir son test;
- Les tests de dépistage devront être effectués de façon supervisée par un professionnel habilité.

Q.2 Une personne salariée à temps partiel doit-elle passer des tests de dépistage 3 fois par semaine?

R La personne salariée qui travaille moins de 3 jours par semaine doit passer les tests de dépistage selon le nombre de jours qu'elle travaille.

Q.3 La personne salariée doit-elle obligatoirement subir son test de dépistage juste avant son quart de travail?

R Non. Selon les disponibilités des cliniques de dépistage, elle peut passer ses tests au moment qui lui convient, pourvu qu'elle respecte la fréquence demandée.

Q.4 Qu'arrive-t-il si la personne salariée refuse de subir les tests de dépistage?

R Étant donné que tous les intervenants œuvrant dans les établissements de santé et de services sociaux doivent passer les tests de dépistage requis à défaut d'être adéquatement protégés, la réaffectation n'est pas possible. Dès le premier refus, la personne est retirée du travail, et ce, en absence sans solde non autorisée. Dans ce cas, la perte d'ancienneté n'est pas applicable.

La personne salariée qui accepterait ultérieurement de se soumettre aux tests de dépistage pourrait être réintégrée. À la suite de sa réintégration, dans le cas où elle refuserait à nouveau, des mesures disciplinaires pourraient être entreprises.

Si la personne qui refuse de passer les tests de dépistage est un médecin, un pharmacien ou un dentiste, ses privilèges seront suspendus.

Q.5 Est-ce que la personne salariée qui refuse de passer les tests de dépistage requis pourrait être réaffectée en télétravail?

R Non. Aucune réaffectation n'est possible pour la personne salariée qui refuse le dépistage, incluant le télétravail. Toutefois, la personne salariée qui est déjà en télétravail peut demeurer en télétravail, tant qu'elle respecte les modalités relatives au dépistage.

Q.6 Quels sont les tests de dépistage acceptés?

R Les tests PCR sont recommandés. Toutefois, les tests rapides sont également acceptés et doivent être utilisés sous la supervision d'un professionnel autorisé. Les tests doivent être homologués et autorisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Q.7 Une personne salariée qui a été retirée du travail pour refus de passer les tests de dépistage obligatoires et qui développe la COVID-19 peut-elle reprendre le travail?

R Oui. Sur présentation d'un test positif à la COVID-19, elle sera exemptée de subir des tests de dépistage pour les 60 jours suivant le diagnostic positif à la COVID. Toutefois, passé le délai de 60 jours, elle devra à nouveau passer les tests de dépistage requis.

Q.8 Est-ce que la personne salariée qui est considérée en absence sans solde non autorisée pour refus de passer les tests de dépistage obligatoires est admissible aux versements des prestations d'assurance salaire?

R Non. La personne salariée, n'eût été son invalidité, n'aurait pu offrir une prestation de travail puisqu'elle est déjà en absence non autorisée; elle n'a donc pas droit aux prestations d'assurance-salaire dans un tel cas.

Q.9 Les modalités de dépistage prévues à l'Arrêté 2021-024 sont-elles toujours applicables?

R Non. Celles-ci sont abrogées.

Q.10 Quel est le code de paie à utiliser?

R Des informations seront transmises ultérieurement aux établissements par les firmes informatiques.

IMPACT SUR DIFFÉRENTES PRIMES ET FORFAITAIRES

Q.1 Quels sont les impacts sur les primes et montants forfaitaires pour la personne œuvrant dans un établissement de santé et de services sociaux qui n'est pas adéquatement protégée?

R Voici un tableau qui résume les différentes situations possibles et l'impact sur les primes COVID et les montants forfaitaires en lien avec les mesures de la catégorie 1 :

Situation	Statut	En date du	Impact
a) A reçu deux doses d'un vaccin reconnu avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et la dernière a été reçue depuis au moins 7 jours b) A contracté la COVID et a reçu, depuis 7 jours ou plus, une dose d'un vaccin c) A reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours	Adéquatement protégé	15 novembre	Maintien des primes COVID et des montants forfaitaires catégorie 1
a) Présente une contre-indication à la vaccination attestée par un professionnel de la santé b) A participé à l'étude clinique menée par Medicago inc.	Assimilé à une personne adéquatement protégée	15 novembre	Maintien des primes COVID et des montants forfaitaires catégorie 1
a) A reçu une dose d'un vaccin depuis au moins 7 jours et depuis moins de 60 jours b) A contracté la COVID depuis moins de 60 jours.	Non adéquatement protégé et non tenu au dépistage	15 novembre	Maintien des primes COVID et des montants forfaitaires catégorie 1
N'a reçu aucune dose	Tenu au dépistage	15 novembre	Non admissible aux primes COVID et montants forfaitaires catégorie 1 et remboursement des mesures d'attraction-rétention catégorie 1, le cas échéant

A reçu une dose d'un vaccin depuis plus de 60 jours	Tenu au dépistage	60 jours après la première dose	Perte d'admissibilité des primes COVID et des mesures d'attraction- rétention catégorie 1 et remboursement des montants forfaitaires – mesures attraction-rétention, le cas échéant
A contracté la COVID-19 mais ne reçoit aucune dose dans les 60 jours suivant	Tenu au dépistage	60 jours suivant la date du test positif à la COVID-19	Perte d'admissibilité des primes COVID et des mesures catégorie 1 et remboursement des montants forfaitaires reçus dans le cadre des mesures d'attraction- rétention catégorie 1

Une personne salariée qui démontrerait qu'elle est adéquatement protégée pourrait récupérer le bénéfice des primes COVID en tout temps. Toutefois, en ce qui concerne les mesures d'attraction-rétention de la catégorie 1, la personne qui est tenue au dépistage en date du 15 décembre 2021 perd le bénéfice de ces mesures de façon permanente.

MODALITÉS EN CAS DE RETRAIT DU TRAVAIL

Q.1 Quel est le statut de la personne salariée retirée du travail?

R Elle est considérée en absence sans solde non autorisée. Les modalités sont celles prévues lors d'une telle absence sans solde non autorisée, à savoir :

- Aucune accumulation d'ancienneté, d'expérience, de congés de maladie, de journées de vacances ou de congés fériés;
- Aucune cotisation au régime de retraite et le service n'est pas rachetable.

En ce qui concerne les régimes d'assurance, les modalités prévues aux conventions collectives dans le cas de telles absences s'appliquent.

Q.2 À partir de quel moment la personne salariée peut-elle réintégrer son milieu de travail?

R Dès qu'elle accepte de se soumettre aux tests de dépistage ou qu'elle démontre être adéquatement protégée.

Q.3 Est-ce que les établissements doivent retirer les accès informatiques à une personne salariée retirée du travail?

R Ils doivent appliquer les procédures internes lors d'une absence non autorisée.

Q.4 Pendant l'absence sans solde non autorisée, est-ce que la personne salariée peut poser sa candidature sur des postes en affichage, et ce, même si la date de fin de l'absence n'est pas connue?

R À ce sujet, nous vous référons aux dispositions locales de vos conventions collectives. À titre d'exemple, dans le cas où les dispositions locales prévoient un délai maximal pour l'entrée en fonction, la personne nommée devra démontrer qu'elle est adéquatement protégée dans les délais requis ou qu'elle accepte de se soumettre aux tests de dépistage.

Q.5 La personne salariée qui est retirée du travail et qui a des vacances autorisées au calendrier peut-elle les prendre?

R Non. La personne dont l'absence non autorisée a débuté n'a pas droit à la prise de vacances. À cet effet, voici quelques exemples :

La personne salariée non adéquatement protégée a des vacances autorisées du 24 octobre au 20 novembre 2021	La personne salariée poursuit ses vacances et devra démontrer être adéquatement protégée à son retour au travail à défaut de quoi, elle devra se soumettre au dépistage obligatoire
La personne salariée non adéquatement protégée a des vacances autorisées du 21 novembre au 4 décembre 2021	La personne salariée qui est en absence sans solde non autorisée à compter du 15 novembre 2021 pour refus de dépistage perd le droit de prendre ses vacances. Celles-ci demeureront en banque
La personne salariée non adéquatement protégée qui refuse le dépistage demande d'écouler une banque de vacances à compter du 15 novembre 2021 (nouvelle demande)	Ce n'est pas permis. La personne salariée demeure en absence sans solde non autorisée

Il est important de noter que c'est le statut de la personne salariée le jour où débute le congé qui détermine son admissibilité au congé.

Q.6 Un préposé aux bénéficiaires embauché dans le cadre du programme Attestation d'études professionnelles pour devenir préposé aux bénéficiaires (AEP-PAB) et qui est en absence sans solde non autorisée pour refus de passer les tests de dépistage obligatoires peut-il suspendre son engagement de travailler pendant une période de 1 an?

R Oui. Il pourra y avoir prolongation de la période d'engagement si la suspension est de plus de 30 jours; il s'agit du même principe que pour toute autre absence de plus de 30 jours.

Q.7 La personne salariée retirée du travail qui bénéficie d'une prime d'isolement et d'éloignement en vertu des dispositions sur la disparité régionale continue-t-elle de bénéficier des primes?

R Non. En cas d'absence sans solde non autorisée, la personne salariée n'a pas droit à la prime. Celle-ci est donc versée au prorata des heures travaillées.

Dans le cas où la personne habite un logement fourni par l'employeur, celle-ci devra payer les frais de logement selon la politique de l'employeur.

PRÉCISIONS CONCERNANT LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES (RI) NON VISÉES PAR LA LRR

Q.1 Dans une ressource intermédiaire (RI) non visée par la LRR, quelles sont les personnes qui devront présenter une preuve comme étant adéquatement protégées?

R Toute personne qui accède à un milieu visé devra présenter une preuve démontrant qu'elle est adéquatement protégée. Ces personnes sont, notamment :

- Sous contractant ne donnant pas de soins et rémunéré par le milieu (ex : musicien);
- Personnes proches aidantes, sous réserve des exemptions prévues à l'Arrêté concernant la possibilité de montrer un test de dépistage négatif;
- Visiteurs du résident ou du milieu (ex. amis, membres de la famille);
- Bénévoles (incluant les membres du comité des usagers ou de résidents);
- Personnes qui offrent des services privés à l'intérieur d'un milieu visé (exemple : coiffeuse avec local);
- Personnel engagé par le résident ou la famille (exemple : coiffeuse, soins de pieds).

Q.2 Est-ce que les travailleurs de la construction et les déménageurs qui se présentent dans un milieu visé sont concernés par l'obligation d'être adéquatement protégé?

R Oui puisqu'ils ont des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou qui ont des contacts physiques directs avec des personnes qui offrent de tels services, notamment en raison du partage d'espaces communs.

Q.3 Qui sera responsable de s'assurer que les employés d'une RI non visée par la LRR ont été dépistés?

R Il s'agit d'une responsabilité du milieu de vie visé.

Afin d'obtenir le portrait le plus précis possible de la situation, le suivi du dépistage des employés non adéquatement protégés est requis. Pour ce faire, la plateforme Akinox a été créée par ressource afin de saisir les données dans le portail Web. La lettre du 11 novembre 2021 transmise aux responsables des RI non visées par la LRR apporte de plus amples informations sur les modalités à respecter.

Q.4 Qui sera responsable de s'assurer que les personnes proches aidantes, les visiteurs et autres personnes qui accèdent aux milieux visés sont adéquatement protégés?

R Il s'agit d'une responsabilité du milieu de vie visé.

ANNEXE 1

TABLEAU RÉSUMÉ DES PERSONNES VISÉES*

(sous réserve des précisions et exemptions prévues au décret)

Personnes	Vaccination obligatoire	Dépistage obligatoire	Date d'entrée en vigueur
ÉTABLISSEMENTS DU RSSS			
Bénévoles	X		15 octobre 2021
Équipes de recherche		X	15 novembre 2021
Étudiants et stagiaires	X		15 octobre 2021
Fournisseurs, ouvriers	X		15 octobre 2021
Ouvrier en cas d'urgence			N/A
Parent qui visite son enfant en centre jeunesse			N/A
Personne embauchée par un résident pour des soins de pieds	X		15 novembre 2021
Personnel d'une agence privée (MOI)		X	15 novembre 2021
Personnel en congé maternité			N/A
Personnel offrant des soins à domicile		X	15 novembre 2021
Personnel des catégories 1 à 4, personnel syndicable non syndiqué et non syndicable (SNS) et personnel de la catégorie 5 (ex : sages femmes, biochimistes)		X	15 novembre 2021
Dentistes		X	15 novembre 2021
Pharmaciens		X	15 novembre 2021
Médecins		X	15 novembre 2021
Personnel d'encadrement		X	15 novembre 2021
Personnel administratif dont le bureau est dans un établissement à mission exclusivement administrative		X	
Personnel administratif dont le bureau est dans une aile administrative, qui prend son repas à la cafétéria du centre hospitalier		X	15 novembre 2021
Usagers, bénéficiaires, clients			N/A
Visiteurs âgés de 13 ans et plus	X		15 octobre 2021
Visiteur d'Agrément Canada			N/A
ACCOMPAGNATEURS D'UNE PERSONNE QUI OBTIENT DES SOINS ET DES SERVICES			
Accompagnateur d'une personne âgée obtenant des services de physiothérapie dans une clinique privée			N/A
Accompagnateur d'une personne âgée obtenant des services de physiothérapie dans un centre hospitalier	X		15 octobre 2021
Accompagnateur d'une personne en fauteuil roulant (lorsque l'établissement ne peut offrir le soutien)	X		15 octobre 2021

Personnes	Vaccination obligatoire	Dépistage obligatoire	Date d'entrée en vigueur
Agent de la paix accompagnant un détenu qui obtient des soins en centre hospitalier			N/A
Conjoint, accompagnateur de naissance			N/A
Parent qui accompagne un enfant de moins de 18 ans			N/A
Répondant d'une personne dans le coma			N/A
COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES			
Résidents			N/A
Personnel embauché par la communauté religieuse (Ex : tonte de pelouse)		X	15 novembre 2021
Personnel du CISSS offrant des services à la communauté religieuse		X	15 novembre 2021
RPA / RI-RTF			
Bénévole	X		15 octobre 2021
Musicien	X		15 octobre 2021
Coiffeuse	X		15 octobre 2021
Dépanneur dans une RPA			N/A
Employés et personnes responsables d'une RI non visée par la LRR		X	15 novembre 2021
Personnel soignant		X	15 novembre 2021
Personnel de soutien		X	15 novembre 2021
Proche aidant	X		15 octobre 2021
Proche qui visite un résident en fin de vie			N/A
Professionnel de soins de pieds	X		15 novembre 2021
Propriétaire d'une RPA		X	15 novembre 2021

*Ce tableau est fourni à titre indicatif seulement et ne constitue pas une liste exhaustive.